

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



**Nominaires.**  
ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).  
Bulletin: Faillite; syndics; tierce-opposition. — Mariage; mandat; rémunération; obligation illicite. — Femme; disposition entre époux; réserve légale; usufruit; caution. — Séparation de corps; étranger; incapacité. — Surenchérisseur; insolvabilité notoire; avoué; responsabilité. — Assurance maritime; pluralité de contrats; unité de chargement. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Saisie immobilière; demande en distraction; indivisibilité; appel; notification au greffier. — Enregistrement; forfait de communauté; droit de succession. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Lettres de change souscrites, acceptées, payables à l'étranger entre étrangers; contrainte par corps. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Tribunal de commerce; jugement par défaut sur conclusions énoncées, prises et reprises; inapplicabilité de l'article 343 du Code de procédure civile.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Landes: Accusations d'incendie et de coups et blessures.  
CRIMINELLE.

Le même décret porte:  
M. Maillard, juge au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vedrenne de Lachapelle, qui est admis à faire valoir ses droits à la retraite.  
M. Maillard, 1831, juge de paix à Brives; — 22 avril 1831, juge au Tribunal civil de première instance de Brives.  
M. Guirmand, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Viale, qui a été nommé juge à Montmorillon.

de l'adjudication.  
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Thiercelin. (Rejet du pourvoi du sieur Charpentier.)  
ASSURANCE MARITIME. — PLURALITÉ DE CONTRATS. — UNITÉ DE CHARGEMENT.  
Suivant l'article 359 du Code de commerce, s'il existe plusieurs contrats d'assurances faits sans fraude sur le même chargement et que le premier contrat assure l'entière valeur des effets chargés, il doit subsister seul. Mais qui doit déterminer l'unité de chargement? C'est aux Tribunaux qu'il appartient exclusivement de la rechercher et de la constater, en consultant soit les documents qui ont servi à préparer et à constituer le contrat d'assurance, soit les circonstances qui l'ont suivi. Ainsi la question de savoir si un premier contrat d'assurance, qui assure l'entière valeur des effets chargés, laisse les assureurs subrogés libérés de toute garantie est subordonnée à celle de savoir s'il n'y a qu'un même chargement ou s'il y en a plusieurs, et la constatation dans l'un ou l'autre sens qui en est faite par les Tribunaux ne constitue qu'une simple appréciation de faits, d'actes et de circonstances qui échappe à la censure de la Cour de cassation.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Brière-Valigny et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet du pourvoi).

porteur sérieux.  
En deuxième lieu, suivant l'avocat, la cession ne pouvait avoir lieu au cours de l'état de faillite, encore subsistant, de Salomon Inglander; et, au besoin, il y aurait prescription, la loi hongroise, seule applicable aux traites de la nature, espèces et conditions de celles en question, établissant une prescription, pour lettres de change, de deux ans seulement, qui était accompli au moment de l'endossement.  
M<sup>rs</sup> Crémieux, avocat de M. Laurent, a représenté ce dernier comme un rentier véritable, ayant, du reste, un compte à la Banque, et chargé par le Tribunal de commerce de coopérer à la liquidation de la maison Gouin; M. Laurent a réclémé traité, moyennant 40,000 fr., des lettres de change qui lui ont été endossées par Maurice Inglander fils, associé de Salomon, son père, et ce, de l'autorisation du syndic de la faillite de ce dernier.  
Quant à M. Pollack, dit M<sup>rs</sup> Crémieux, ce n'est pas en 1849, à la suite du bombardement de la ville de Pesth, c'est en 1848, qu'il a quitté cette ville, et qu'il a été déclaré en faillite. Par suite, Salomon Inglander a dû acquitter les 108,906 fr. de traites souscrites par lui en 1848, et cédant aux éventualités d'autres faillites ajoutées à celle du sieur Pollack, Salomon Inglander a été obligé de faire prononcer lui-même sa faillite le 30 août 1848.  
Jusqu'en 1852, on ignore ce qu'était devenu M. Pollack; mais alors on apprend qu'il était à Bordeaux, où il faisait de grandes dépenses. Maurice Inglander se transporta dans cette ville; Pollack venait de la quitter.  
De retour à Paris, Maurice Inglander fut mis en relation avec M. Laurent, et après des pourparlers qui durèrent dix jours, ce dernier consentit à négocier au prix de 40,000 fr. C'est ainsi que furent faits, les 15 février et 15 mars, à Paris, les endossements au profit de M. Laurent par Maurice Inglander, en vertu de l'autorisation que celui-ci avait reçue du syndic pour traiter de la créance de la faillite Salomon Inglander.  
Arrêté et conduit en référé devant M. le président du Tribunal M. Pollack, ainsi que le constate l'ordonnance de ce magistrat, a reconnu la dette. Devant le Tribunal de commerce, mis en demeure de prouver que M. Laurent n'était pas porteur sérieux, M. Pollack n'a apporté aucune justification à cet égard, et c'est M. Laurent lui-même qui établit qu'il a payé avec ses propres ressources les 40,000 fr.  
On a excipé du prétendu état de faillite de Salomon Inglander pour prétendre que l'endossement en cet état n'était pas possible; mais le télégraphe électrique nous est venu en aide; nous nous sommes, par cette voie, adressés au Tribunal commercial de la ville de Pesth, et, par cette même voie, le président de ce Tribunal nous répond: « La cause concurrentielle de Salomon Inglander est arrangée. Que signifie le mot concurrentielle? concordat, sans doute, et il ne serait pas étonnant que, parvenue à 1 heure 40 minutes du matin, ainsi que le constate le certificat de délivrance de la dépêche, elle eût été, pour ce seul mot, irrégulièrement déchiffrée: il est impossible toutefois de douter que la faillite Salomon Inglander ne subsiste plus. Ajoutons, sur ce sujet, que le syndic avait antérieurement autorisé les négociations faites depuis par Maurice Inglander.  
Quant au moyen de prescription, non-seulement le cours de la prescription a été interrompu par la faillite, mais encore la dette a été reconnue par M. Pollack.  
Conformément aux conclusions de M. de la Baume, premier avocat-général:  
« La Cour,  
« Considérant que la négociation a eu lieu sur l'autorisation expresse du syndic de la faillite de Salomon Inglander; que conséquemment elle est légale;  
« Considérant que Pollack, au moment de son arrestation, a reconnu sa dette;  
« Au fond:  
« Considérant qu'il n'est pas justifié que la transmission des traites à Laurent soit le résultat d'un concert frauduleux; que les documents de la cause établissent, au contraire, que le prix de la cession a été payé;  
« Sans s'arrêter aux exceptions;  
« Confirme. »  
A peine cet arrêt est-il prononcé qu'une vive émotion se produit au fond de la salle: une dame d'une remarquable beauté s'est évanouie; on s'empresse autour d'elle, et on la conduit hors de l'auditoire. Cette dame est la femme du déteuu.

### ACTES OFFICIELS.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 16 janvier, sont nommés:  
Conseiller à la Cour impériale de Pau, M. Caillebar, conseiller à la Cour impériale d'Aix, en remplacement de M. Laporte, décédé.  
M. Caillebar, 1841, juge suppléant à Bône; — 13 avril 1844, juge auditeur au même siège; — 24 mai 1844, juge auditeur à Alger; — 20 novembre 1842, juge à Bône; — 13 février 1844, juge d'instruction au même siège; — 18 juillet 1849, président du Tribunal de Philippeville; — 21 janvier 1851, président du Tribunal de Bône; — 11 mars 1852, conseiller à la Cour d'appel d'Alger; — 12 novembre 1853, conseiller à la Cour impériale d'Aix;  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Limoges, M. Lardière, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Philippeville (Algérie), en remplacement de M. Ardant, qui a été nommé secrétaire du conseil d'administration du ministère de la justice;  
M. Lardière, 15 mars 1848, substitut du procureur général à la Cour impériale de Lyon; — 28 juillet 1851, procureur de la République à Philippeville;  
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Bourges, M. Chenez, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne, en remplacement de M. Malhé, qui a été nommé avocat-général;  
M. Chenez, 1849, ancien magistrat; — 27 mai 1849, procureur de la République à Châteaun-Clignon; — 3 août 1849, procureur de la République à Cosne;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Cosne (Nièvre), M. Ponroy, substitut du procureur impérial près le siège du Blanc, en remplacement de M. Chenez, qui est nommé substitut du procureur général;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. François-Augustin-Henri Aubépin, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Ponroy, qui est nommé procureur impérial;  
Président du Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Carron, procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Mittane, décédé;  
M. Carron, 1843, avocat; — 9 mars 1843, substitut à Bayonne; — 21 janvier 1851, juge à Pau; — 17 février 1851, juge d'instruction au même siège; — 3 juillet 1852, procureur de la République à Saint-Claude (Jura);  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), M. Béchet, substitut du procureur impérial près le siège de Dôle, en remplacement de M. Carron, qui est nommé président;  
M. Béchet, 1845, avocat, docteur en droit; — 27 décembre 1845, juge suppléant à Pontarlier; — 16 décembre 1848, substitut à Baume; — 21 juillet 1851, substitut à Dôle;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Bertrand, substitut du procureur impérial près le siège d'Arbois, en remplacement de M. Béchet, qui est nommé procureur impérial;  
M. Bertrand, 1850, avocat; — 6 décembre 1850, substitut à Arbois;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Arbois (Jura), M. Bailly, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Bertrand, qui est nommé substitut du procureur impérial à Dôle;  
M. Bailly, 1834, avocat; — 21 octobre 1851, juge suppléant à Arbois;  
Juge au Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Rogier, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Vedrenne de Lachapelle, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé juge honoraire;  
M. Rogier, 1833, avocat; — 19 janvier 1853, substitut à Brives;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Brives (Corrèze), M. Baray, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Rogier, qui est nommé juge;  
M. Baray, 1833, avocat; — 19 janvier 1853, juge suppléant à Brives;  
Juge au Tribunal de première instance d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Guirmand, juge suppléant au siège de Grenoble, en remplacement de M. Viale, qui a été nommé juge à Montmorillon;  
M. Guirmand, 1832, juge suppléant à Noyon; — 30 juin 1852, juge suppléant à Grenoble;  
Juge au Tribunal de première instance de St-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Saint-Blancard, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Lemoine, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé juge honoraire;  
M. Saint-Blancard, 1846, juge suppléant à Saint-Jean-d'Angély; — 14 mai 1846, substitut au même siège;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Goguet, juge-suppléant au siège de Fontenay, en remplacement de M. Saint-Blancard, qui est nommé juge;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lodeve (Hérault), M. Pietri (Hector-Anzoine-Charles-Laurent), avocat, en remplacement de M. Poujol;  
Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Quimper (Finistère), M. Bonnie (Ernest), avocat, en remplacement de M. Faugéroux, qui a été nommé substitut.

### JUSTICE CIVILE

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.  
Bulletin du 17 janvier.  
FAILLITE. — SYNDICS. — TIERCE-OPPOSITION.  
I. Les syndics d'une faillite représentent la masse des créanciers dans les instances où ils agissent dans un sens qui ne les met point en opposition d'intérêt avec la masse. Conséquemment les créanciers, qui ont été ainsi représentés, ne peuvent former tierce-opposition à un jugement rendu avec les syndics agissant dans l'intérêt général des créanciers, et non pour faire prévaloir leurs droits particuliers.  
II. Le jugement qui a déclaré la faillite et en a fixé l'ouverture a dû servir de point de départ à toutes les opérations qui doivent précéder le concordat, et lorsqu'après ces opérations le concordat a eu lieu, un créancier ne peut pas faire tomber ce concordat, sous le prétexte qu'il avait déjà formé une demande tendant à faire remonter l'ouverture de la faillite à une époque antérieure à celle fixée par le jugement qui l'avait déclarée. Cette demande restée impoursuivie n'a pas pu avoir pour effet de paralyser les opérations de la faillite.  
Rejet, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi des sieurs Dangle et Beauvais, plaidant M<sup>rs</sup> Delaborde.

### MARIAGE. — MANDAT. — RÉMUNÉRATION. — OBLIGATION ILLICITE.

La stipulation d'une rémunération pour démarches faites et à faire à l'effet de faciliter et de déterminer un mariage, est-elle en soi une obligation illicite?  
Résolu affirmativement par la Cour impériale de Poitiers, le 9 mars 1853.  
Le pourvoi du sieur Foubert contre cet arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>rs</sup> Paignon.  
Il existe, dans le sens et à l'appui de ce pourvoi, deux arrêts, l'un de la Cour d'appel de Toulouse du 23 août 1848, et l'autre de la Cour d'appel d'Angers du 2 janvier 1851, ainsi qu'une consultation délibérée par MM. Delangle, Paillet, Berlyer, de Vainesnil, Duvergier, Paillard de Villeneuve, Odilon Barrot, Marie, Léon Duval.

### FEMME. — DISPOSITION ENTRE ÉPOUX. — RÉSERVE LÉGALE. — USUFRUIT. — CAUTION.

I. Une femme qui a disposé en faveur de son époux de l'usufruit de la réserve légale a fait une disposition que la loi (art. 1094) lui permettait de faire. La mère naturelle de la disposante excoierait vainement de l'article 915 du même Code, d'après lequel les libéralités par acte entre-vifs ou par testament ne peuvent excéder les trois quarts lorsqu'il n'existe qu'un ascendant. L'article 1094, spécialement relatif aux dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, étend la limite de l'art. 915.  
II. Un arrêt qui a consacré ce système, en maintenant une disposition d'usufruit de la réserve légale du quart, faite par une femme au profit de son mari, sans le dispenser, ni implicitement, ni explicitement, de l'obligation de donner caution, n'a pu encourir le reproche d'avoir violé l'article 601 du Code Napoléon. Sa disposition est de droit. L'usufruitier doit toujours fournir une caution, à moins qu'il n'en ait été dispensé.  
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Mater, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi de la dame Schlemmer; plaidant, M<sup>rs</sup> Rendu.)

### SÉPARATION DE CORPS. — ÉTRANGER. — INCOMPÉTENCE.

Une exception d'incompétence proposée, en matière de séparation de corps, par un étranger admis à fixer son domicile en France, a-t-elle dû, sous peine de fin de non-recevoir, être proposée in limine litis?  
Ou bien cette exception tient-elle à l'ordre public, et peut-elle être présentée en tout état de cause?  
Cette question est pendante devant la chambre civile par suite d'une admission prononcée le 29 décembre 1852. C'était donc une raison déterminante pour la chambre des requêtes, de lui renvoyer encore la même question que le pourvoi du sieur John Collet soulevait de nouveau devant elle. Toutefois il faut ajouter qu'elle a été déjà jugée par un arrêt de rejet de cette dernière chambre, en ce sens que l'exception, par sa nature, n'a pas besoin d'être proposée in limine litis. L'arrêt est du 16 mai 1849. La chambre civile maintiendra-t-elle cette jurisprudence? C'est ce qu'elle aura à examiner.  
Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>rs</sup> Rendu.

### SURENCHÉRISSEUR. — INSOLVABILITÉ NOTOIRE. — AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ.

L'avoué d'un adjudicataire sur surenchère a pu être déclaré responsable et condamné personnellement à des dommages-intérêts envers un des créanciers du vendeur dans le cas d'insolvabilité notoire du surenchérisseur et sans que ce créancier ait été dans l'obligation de faire prononcer préalablement la nullité de l'adjudication. Cette responsabilité, qui résulte des termes de l'article 711 du Code de procédure, n'y est pas subordonnée à la nullité

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Bulletin du 17 janvier.

### SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — NOTIFICATION AU GREFFIER.

La procédure en distraction est indivisible. En conséquence, lorsque, des exploits d'appel signifiés aux différentes parties indiquées en l'art. 725 du Code de procédure civile, un seul a été notifié au greffier, cette notification unique suffit pour que l'appel soit valable pour le tout. (Art. 732 du Code de procédure civile.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1852, par la Cour impériale de Pau. (Bordarampé et autres contre de Balzola et autres; plaidant, M<sup>rs</sup> Marmier.)

### ENREGISTREMENT. — FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. — DROIT DE SUCCESSION.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il a été stipulé, conformément à l'article 1522 du Code Napoléon, que la femme ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, si la communauté vient à se dissoudre par le décès du mari, la femme ne peut être considérée comme communieraute quant au forfait de communauté et être dispensée de payer sur ce forfait les droits de succession; la femme n'a, à cet égard, qu'un droit de créance, et doit les droits de succession. (Art. 4, 14, 15 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)  
La régie de l'enregistrement ne peut, en aucun cas, être condamnée aux intérêts des sommes perçues par elle à titre de droits, et dont la restitution est ordonnée par justice.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 19 mai 1852, par le Tribunal civil de Nantes. (Enregistrement contre les consorts Schweinghauser; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.  
Audience du 17 janvier.

### LETRES DE CHANGE SOUSCRITES, ACCEPTÉES, PAYABLES A L'ÉTRANGER ENTRE ÉTRANGERS. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une demande en mise en liberté formée par M. Léopold Pollack, hongrois, domicilié à Pesth, et détenu en ce moment à la maison pour dettes de la rue de Clichy, donnait lieu à l'examen de questions de droit qui, disparaissant devant les circonstances de fait, ont été réduites par l'arrêt à une décision d'espèce, intéressante néanmoins par ses détails.  
M<sup>rs</sup> Paillet, au nom de M. Pollack, exposait que celui-ci possédait dans son pays une importante maison de banque, mais qu'il avait été obligé d'abandonner ses affaires à la suite du bombardement de Pesth, dans lequel périrent, par l'incendie, deux maisons appartenant à M. Pollack et à son beau-père sans qu'on pût rien sauver, si ce n'est le portrait de M<sup>rs</sup> Pollack. En 1848, ajoutait l'avocat, des lettres de change, d'une importance de 108,906 fr., furent tirées à Pesth, par M. Salomon Inglander, banquier, sur M. Pollack, à Pesth, acceptées par celui-ci valeur en compte. Le 30 août 1848, Salomon Inglander fut déclaré en faillite.  
Cinq ans s'étaient écoulés, lorsque, le 29 mars 1853, un sieur Laurent, rentier à Paris, se disant tiers-porteur des traites, en vertu d'endossements des 15 février et 15 mars 1853, obtint de M. le président du Tribunal l'autorisation de faire arrêter provisoirement M. Pollack. Cette ordonnance s'exécute, et l'arrestation et l'écrou provisoire durent ainsi depuis dix mois. Sur l'assignation devant le Tribunal de commerce, M. Pollack oppose à la demande en paiement des traites, tirées par un étranger, à l'étranger, sur un étranger, payables à l'étranger, et dont l'endossement n'a été fait qu'après l'échéance, un déclinatoire qui est rejeté. Sur l'appel, le jugement est confirmé le 21 juin 1853. Au fond, le Tribunal de commerce a considéré comme porteur sérieux M. Laurent, et prononcé la condamnation. M. Pollack est appelant.  
M<sup>rs</sup> Paillet fait remarquer que M. Laurent est non pas rentier, mais agent d'affaires, et même agent d'affaires non-patenté; il ajoute que, depuis cinq ans, M. Salomon Inglander était en faillite lorsqu'eurent lieu les endossements; que les traites sont causées valeur en compte, ce qui appelle l'examen et le contrôle avec d'autant plus de raison qu'elles sont d'origine étrangère payables à l'étranger; que l'envoi des fonds en paiement des traites n'était pas justifié; toutes circonstances qui ne permettent pas de supposer que M. Laurent soit

### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.  
Bulletin du 17 janvier.

### SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — INDIVISIBILITÉ. — APPEL. — NOTIFICATION AU GREFFIER.

La procédure en distraction est indivisible. En conséquence, lorsque, des exploits d'appel signifiés aux différentes parties indiquées en l'art. 725 du Code de procédure civile, un seul a été notifié au greffier, cette notification unique suffit pour que l'appel soit valable pour le tout. (Art. 732 du Code de procédure civile.)  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1852, par la Cour impériale de Pau. (Bordarampé et autres contre de Balzola et autres; plaidant, M<sup>rs</sup> Marmier.)

### ENREGISTREMENT. — FORFAIT DE COMMUNAUTÉ. — DROIT DE SUCCESSION.

Lorsque, dans un contrat de mariage, il a été stipulé, conformément à l'article 1522 du Code Napoléon, que la femme ou ses héritiers ne pourront prétendre qu'une certaine somme pour tout droit de communauté, si la communauté vient à se dissoudre par le décès du mari, la femme ne peut être considérée comme communieraute quant au forfait de communauté et être dispensée de payer sur ce forfait les droits de succession; la femme n'a, à cet égard, qu'un droit de créance, et doit les droits de succession. (Art. 4, 14, 15 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII.)  
La régie de l'enregistrement ne peut, en aucun cas, être condamnée aux intérêts des sommes perçues par elle à titre de droits, et dont la restitution est ordonnée par justice.  
Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 19 mai 1852, par le Tribunal civil de Nantes. (Enregistrement contre les consorts Schweinghauser; plaidant, M<sup>rs</sup> Moutard-Martin.)

### COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Poulhier.  
Audiences des 14, 21 décembre et 7 janvier.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT SUR CONCLUSIONS ÉNONCÉES, PRISES ET REPRISSES. — INAPPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 343 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Devant les Tribunaux de commerce, et en particulier devant celui de Paris, les conclusions prises dans le cours de l'instance n'étant pas signifiées aux parties ni aux mandataires qui les représentent, la mention faite sur le pluriel du greffier et reproduite dans les jugements de remise de cause que les conclusions ont été prises ou reprises ne donne point au jugement rendu par défaut au fond, contre la partie à laquelle une nouvelle remise est refusée, le caractère de jugement rendu sur qualités posées dans les conditions de l'article 343 du Code de procédure civile.  
En d'autres termes, le jugement qui, sur la demande principale, a débouté le défendeur non comparant de son opposition, et l'a déclaré non-recevable dans une demande reconventionnelle, n'est contradictoire que dans la disposition qui déboute de l'opposition, et il est par défaut dans la disposition qui rejette la demande reconventionnelle, nonobstant la mention, tant sur le pluriel du greffier que dans le jugement, que les conclusions ont été reprises.  
En conséquence, ce jugement est susceptible d'opposition au chef de la demande reconventionnelle, et l'appel du jugement rendu par suite de cette opposition suffit pour saisir la Cour de l'appréciation du débat, bien qu'il n'ait point été interjeté appel du jugement par défaut.  
17 juin 1851, assignation à la requête du sieur Pissin au sieur Girard de Claude en paiement de 1,917 fr., solde de son compte de mandataire ou de commissionnaire. 1<sup>er</sup> juillet 1851, jugement par défaut qui condamne Girard de Claude au paiement de cette somme. 22 juillet, opposition par Girard de Claude à ce jugement par exploit avec assignation à Pissin, pour le 24 juillet, devant le Tribunal de commerce, et demande reconventionnelle en paiement de 9,725 fr. et en restitution de marchandises. 24 juillet, M<sup>rs</sup> Jametel, agréé, se présente pour Girard de Claude, requiert défaut contre Pissin et pour le profit l'adjudication de ses conclusions; jugement qui donne défaut pour le profit en être adjugé à la huitaine, 5 août. Ledit jour, 5 août, M<sup>rs</sup> Jametel a comparu pour Girard de Claude et a reproduit ses conclusions; M<sup>rs</sup> Schayé, substituant son confrère

Rey, a comparu pour Pissin et a dit qu'il était fondé en jugement, dans l'exécution duquel il persistait, requérant que Girard de Claude fût débouté de son opposition, que ledit jugement fût exécuté selon sa forme et teneur, et qu'il soutenant, en outre, Girard de Claude non recevable en sa demande reconventionnelle. Par M. Jarnetel il a été dit qu'il persistait dans ses conclusions, et ledit jour, 5 août, jugement qui, avant faire droit et sans rien préjuger sur les moyens respectifs des parties, les renvoie devant le sieur Ogar, arbitre rapporteur.

Par suite du dépôt du rapport du 13 décembre, assignation par Girard de Claude à Pissin pour, le 17 du même mois devant le Tribunal de commerce, en procédant sur et aux fins du jugement précédemment rendu, être présent et entendre la lecture du rapport du sieur Ogar; en conséquence, voir adjuger à Girard de Claude les conclusions prises en l'exploit introductif d'instance.

Ledit jour, 17 décembre, Pissin se présente en personne et demande la remise de la cause et communication du rapport; remise de la cause à quinzaine.

14 janvier, autre jugement de remise à quinzaine, 11 février 1852, M. Bordeaux comparait pour Girard de Claude et reproduit ses conclusions.

M. Rey comparait pour Pissin, dit qu'il est fondé en jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1851, dans lequel il persiste, requérant que Girard de Claude soit débouté de son opposition; que ledit jugement soit exécuté selon sa forme et teneur; et Girard de Claude condamné aux dépens. Par M. Bordeaux, pour Girard de Claude, a été répliqué qu'il requerrait la remise de la cause. Par M. Rey, pour Pissin, a été aussi répliqué qu'il s'opposait à la remise de cause demandée; au principal, qu'il persistait en ses conclusions.

Toutes les énonciations qui précèdent sont constatées par le plume et reproduites dans les qualités du jugement ci-après :

En cet état, ont les défendeurs des parties en leurs conclusions et moyens de défense respectifs, vu les exploits et jugement susdites, le Tribunal, attendu que Girard de Claude ne justifie pas de motifs suffisants à l'appui de la remise qu'il demande, sans avoir égard à la remise demandée par Girard de Claude, donne à Pissin, ce requérant, défaut contre Girard de Claude, et pour le profit, faisant droit au principal, considérant que Pissin est fondé en jugement, déboute Girard de Claude de son opposition au jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1851, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur; déclare, en outre, Girard de Claude non-recevable dans sa demande reconventionnelle du 22 juillet dernier, et dans celle réitérée du 15 décembre suivant.

Opposition par Girard de Claude au jugement du 11 février 1852, 10 mars 1852, jugement qui le déclare non-recevable dans cette opposition au chef qui l'avait débouté de son opposition au jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1851, portant condamnation contre lui au paiement des 1,917 fr., reliquat de compte, mais qui la reçoit au chef qui avait repoussé la demande reconventionnelle, attendu que le jugement du 11 février n'était qu'un premier défaut; relativement à ce chef et avant faire droit, ordonne qu'il en sera délibéré.

En conséquence, 13 mars 1852, appel par Girard de Claude du jugement du 11 février 1852 au chef qui l'avait débouté de son opposition au jugement du 1<sup>er</sup> juillet 1851. Puis, 23 juin 1852, jugement par défaut contre Pissin qui, d'office, déclare Girard non-recevable dans les chefs de sa demande reconventionnelle concernant le redressement du compte de Pissin, attendu qu'il y avait, à cet égard, chose jugée par le jugement du 11 février, contradictoire en cette partie, mais qui, sur la restitution des marchandises, condamne Pissin à les remettre, sinon le condamne à payer à Girard la somme de 3,077 fr. pour leur valeur.

Et 1<sup>er</sup> octobre 1852, jugement qui déboute Pissin au jugement du 23 juin.

En cet état, appel par Girard des jugements des 1<sup>er</sup> juillet 1851, 11 février, 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre 1852, et par Pissin appel principal du jugement du 10 mars 1852, et appel incident des jugements des 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre même année.

M. Durieux, avocat de Pissin, soutenait que le jugement du 11 février était contradictoire dans toutes ses dispositions, sur la demande reconventionnelle de Girard comme sur la demande en paiement de reliquat de compte de Pissin; il invoquait à cet égard l'article 343 du Code de procédure civile, aux termes duquel les jugements rendus sur qualités posées, c'est-à-dire après conclusions prises, sont contradictoires. Or, disait-il, il ne pouvait y avoir doute à cet égard; le jugement, dans son point de fait, répétait à satiété que les parties avaient pris et repris leurs conclusions.

La conséquence de ce système était qu'il n'avait pu être légalement formé opposition à ce jugement, que le jugement du 10 mars qui l'avait reçu, ainsi que ceux des 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre qui, par suite de la réception de cette opposition, avaient condamné Pissin à restituer les marchandises ou à payer à Girard 3,077 francs pour leur valeur, étaient nuls et devaient être réformés, et que, comme Girard n'avait point nommé interjeté appel du jugement du 11 février 1852, au chef de la demande reconventionnelle dans laquelle ce jugement l'avait déclaré non recevable, la Cour n'était point saisie de la demande reconventionnelle et ne pouvait statuer que sur l'appel interjeté par Girard du chef de ce jugement relatif au reliquat de compte.

M. Payen, avocat de Girard de Claude, repoussait cette fin de non-recevoir; le jugement du 11 février, au chef de la demande reconventionnelle, n'était qu'un premier défaut susceptible d'opposition; on ne pouvait invoquer, en matière commerciale, l'article 343 du Code de procédure civile, soit parce que cet article n'était pas reproduit dans la procédure spéciale aux Tribunaux de commerce, soit parce qu'en fait les conclusions prises au cours de l'instance n'étaient ni signifiées ni déposées, qu'elles étaient verbalement prises et retenues par le greffier qui les consignait sur son plume, mais qu'il n'y avait pas dans ces conclusions ainsi prises ce caractère de certitude et de fixité sur lequel les magistrats puissent assseoir une décision en connaissance suffisante de cause; qu'enfin l'appel du jugement des 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre, rendu par suite de l'opposition reçue par le jugement du 10 mars précédent, relevait nécessairement l'appel non interjeté expressément de celui du 11 février, et saisissait suffisamment la Cour de la demande reconventionnelle.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la recevabilité et l'étendue de l'appel formé par Girard de Claude :

« Considérant qu'il résulte de la procédure que Girard n'a interjeté appel de la sentence du 11 février 1852 que dans la partie qui statuait sur le compte-courant réclamé par Pissin; que cette restriction de l'appel était fondée sur cette opinion de Girard que si la sentence du 11 février était contradictoire comme jugement de débouté sur ledit compte, elle était par défaut seulement dans la partie qui rejetait les demandes reconventionnelles dudit Girard;

« Considérant, à cet égard, que si l'énonciation du point de fait de la sentence constate qu'à l'audience du 11 février Girard, demandeur, a repris les conclusions de son assignation, en ce qui touchait les demandes reconventionnelles, et que Pissin a demandé qu'il fût débouté des fins de sa demande, il suit aussi du même exposé des faits conforme au plume, que Girard a requis la remise de la cause pour plaider, et que, sur la résistance de son adversaire, la remise ayant été refusée, il a été, suivant la demande de Pissin, donné défaut par le Tribunal;

« Que, conformément à cette qualification de la sentence, opposition a été formée par Girard audit jugement dans la partie qui rejetait les demandes reconventionnelles, et que, sur la procédure suivie par les deux parties, il a été statué sur le mérite de cette opposition par les sentences des 10 mars, 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre 1852;

« Considérant que si, aux termes du Code de procédure civile, les sentences sont réputées contradictoires lorsque la cause est en état, c'est-à-dire lorsque les conclusions sont respectivement signifiées et déposées, indépendamment de toute plaidoirie, il n'y aurait lieu d'admettre l'application de cette doctrine à la juridiction commerciale que si, dans la pratique, jusqu'à ce jour suivie, les procédures y sont observées d'une manière analogue et de nature à entraîner les mêmes conséquences;

« Considérant que, devant la juridiction commerciale, les conclusions, dans le cours de l'instance, ne sont pas signifiées aux parties, ni aux mandataires qui les représentent;

« Qu'il résulte des usages constants suivis au Tribunal de commerce de la Seine que, si le demandeur est indiqué dans

le plume et les faits énoncés au jugement comme ayant, à diverses audiences, pris ou repris les conclusions de sa demande, cette énonciation signifie seulement, dans la vérité du fait, qu'il s'est présenté devant le Tribunal et a fait passer au greffier l'exploit d'assignation contenant cette demande;

« Que ces faits ne présentant pas une analogie complète avec le cas réglé par l'article 343 du Code de procédure, d'ailleurs non reproduit dans le titre de la procédure devant les Tribunaux de commerce, il n'y a pas lieu d'en conclure que la sentence du 11 février doit être considérée comme contradictoire dans la partie relative aux demandes reconventionnelles;

« Qu'ainsi il a été régulièrement procédé par Girard en y formant opposition, et que le Tribunal a dû déclarer ledit opposition recevable par sa sentence du 10 mars 1852;

« Que l'appel qui a été interjeté par lui des sentences des 23 juin et 1<sup>er</sup> octobre 1852, qui ont statué en suite de ladite opposition, est recevable, et a saisi la Cour de l'appréciation des demandes reconventionnelles, comme elle l'a été par l'exploit du 13 mars 1852 de la partie de la sentence du 11 février relative au compte-courant;

« Reçoit les appels, et y statuant, ensemble sur les appels principal et incident de Pissin :

« Considérant que, d'après les éléments et les circonstances de la cause, aucune critique suffisamment justifiée ne s'élève, soit contre le compte-courant fourni par Pissin, soit contre le rapport de l'arbitre; qu'ainsi les répétitions respectives des parties ont été justement appréciées;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR D'ASSISES DES LANDES.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Batbie, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audiences des 3 et 4 novembre.

**ACCUSATIONS D'INCENDIE ET DE COUPS ET BLESSURES.**

Deux cultivateurs dans l'aisance, en possession de la considération qu'elle procure, et jusqu'ici toujours irréprochables, Jean et Guillaume Destenabe frères, propriétaires à Bahus-Soubiran, étaient accusés, le premier d'incendie d'une maison habitée, le second d'avoir, avec préméditation, porté des coups et fait des blessures qui ont produit une incapacité de travail de plus de vingt jours. Nous n'entreprendrons pas de rendre un compte exact de ces débats longs et confus; nous nous bornerons à rapporter les faits principaux.

Jeau Dupouy, dit Penin, propriétaire, cultivateur dans la commune de Bahus-Soubiran, fut, par le mauvais état de ses affaires, contraint à la vente d'une de ses pièces de terre. L'une d'elles était à la convenance des frères Destenabe; Guillaume, l'aîné, qui à l'administration du domaine commun, se présenta pour l'acheter, et vit sa proposition repoussée par Dupouy. Celui-ci garda-t-il pour lui-même ou vendit-il à quelqu'autre la pièce de terre recherchée par son voisin, c'est ce que les débats ne nous ont pas appris, et nous ajoutons qu'en indiquant le mécontentement naturel qu'excita ce refus comme une cause du ressentiment auquel les frères Destenabe se sont laissés emporter jusqu'aux actes dont la justice leur demande compte, ces mêmes débats n'ont révélé aucune de ces explosions qui auraient donné à ce déplaisir la consistance d'une haine assez violente pour chercher sa satisfaction dans des vengeances atroces.

Quoi qu'il en soit, et sans que rien aussi forme le trait d'union entre cette négociation sans résultat et d'épouvantables sinistres, de nombreux incendies éclatèrent coup sur coup dans la commune de Bahus-Soubiran, dont les habitants ont été treize fois appelés par le tocsin à disputer aux flammes tantôt des moursous ou des granges, tantôt des meules de grains ou fourrages. Chaque fois la rumeur publique, excitée en ne sait par qui, déterminée on ne sait par quoi, s'éleva contre Dupouy-Penin. La justice s'émut, Dupouy fut poursuivi, arrêté; une fois relâché par ordonnance de non-lieu, une autre fois traduit devant la Cour d'assises et acquitté, toujours invariablement et unanimement soupçonné. On a fait remarquer dans le procès actuel que toujours les propos accusateurs contre Dupouy avaient été appuyés, accrédités par les frères Destenabe en toute occasion. La source, d'ailleurs, n'en a pas été indiquée, et on n'a pas pu leur en attribuer l'initiative. Le malheureux Dupouy, que sa réputation, à ce qu'il paraît, ne mettait pas au-dessus des suspicions persévérantes dont il était l'objet, et que menaçaient de renouveler indéfiniment des incendies auxquels on s'attendait sans cesse, prit le parti de quitter la commune. Il transporta sa résidence dans la ville d'Aire-sur-Adour, où sa présence, facilement attestée par de nombreux voisins, devait éloigner de lui la responsabilité des événements de Bahus.

Il était à peine installé dans sa nouvelle demeure qu'un quatorzième incendie éclatait à Bahus-Soubiran, dans sa propre maison qu'habitaient seuls, depuis son départ, sa fille et son gendre, Marie Dupouy et Pierre Jourdan. Cette fois les accusations, qui ne manquèrent pas de se porter comme d'habitude contre Dupouy, furent bientôt réduites au silence par son alibi victorieusement établi. Elles ne purent pas s'égarer dans d'autres directions: Marie Dupouy, femme Jourdan, avait vu sortir précipitamment de chez elle Jean Destenabe cadet, et courait sans défiance après lui pour s'enquérir de ce qu'il voulait, lorsqu'elle fut rappelée par une autre femme effarée qui vint l'avertir que le feu était à sa maison. Jean Destenabe fut immédiatement arrêté et confronté avec la femme Jourdan, dont la déposition était d'autant plus accablante qu'elle avait signalé la présence remarquée par elle de Jean Destenabe sur le lieu du sinistre au moment où elle l'ignorait encore. Jean Destenabe ne répondait qu'en balbutiant à ce terrible témoignage. Son frère Guillaume éclata en invectives et en menaces contre la femme Jourdan. Depuis l'arrestation de son frère, pendant l'instruction suivie contre celui-ci, il passait une partie de ses nuits à rôder dans le voisinage où ses courses nocturnes avaient fait de lui un objet d'effroi. Dans la nuit du 2 au 3 mai, la femme Jourdan sortit de chez elle et se rendit dans les dépendances de sa maison. Un homme s'élança sur elle, la saisit par les cheveux, la terrassa, étouffa ses cris, la glaça de terreur par d'horribles et hideuses menaces, la foula aux pieds (il était chaussé de gros sabots); elle s'évanouit entre ses mains, et revint à elle au bord d'une mare où elle avait été traînée. Elle n'a pas pu rendre compte ni de ce qui s'était passé durant son évanouissement, ni de sa durée. Si elle n'a pu tout-à-fait indiquer la nature des excès dont elle avait été victime, elle n'a pas pu davantage se méprendre sur leur gravité; elle avait le cou littéralement tordu, pourrait-on dire, car il demeure encore, même après les opérations des médecins, penché sur son épaule; une partie de ses cheveux étaient arrachés ou brisés. Tout son corps était comme écorcé; elle se traîna avec effort jusqu'à la porte de sa maison où elle retomba sans connaissance.

Une médication assidue, énergique, a défendu sa vie contre les suites de cette épouvantable scène. Elle avait reconnu à la figure, à la voix son assaillant, elle le nomma: c'était Guillaume Destenabe aîné, qui fut arrêté. L'accusation de coups et blessures avec préméditation ou guet-apens dirigée contre lui est réunie par connexité à celle d'incendie portée contre son frère.

Tels sont les faits auxquels se résumait et l'acte d'accusation et les débats, où trente-trois témoins ont été entendus.

Les deux accusés, dont le costume était celui des paysans aisés, se sont renfermés dans un système de dénégation absolue sur tous les points, n'ont guère répondu que par quelques mots à toutes les questions, n'ont fait eux-mêmes aucune interpellation aux témoins les plus accablants, et, loin de se mettre en peine de rien expliquer, se sont toujours efforcés de couper aussi court que possible aux explications. Leur attitude et leur physionomie, du commencement à la fin, n'ont exprimé qu'une préoccupation sombre qui ne s'est jamais illuminée ni d'aucune lueur d'espoir ou de confiance, ni d'aucun éclair de colère.

La déposition de la femme Jourdan a fait impression par la modération, nous pourrions dire par la mansuétude du langage, la plaidité parfaite du ton. La malheureuse femme ne pouvait pas ne point laisser paraître ce qui lui reste de souffrances; sa tête, pâle, est, comme nous l'avons dit, demeurée penchée sur son épaule; mais rien ne trahit en elle un ressentiment.

M. le procureur impérial Forcade a soutenu l'accusation avec énergie.

M. Victor Lefranc, du barreau de Paris, autrefois du barreau de Mont-de-Marsan, ancien représentant des Landes aux assemblées constituante et législative, a défendu les deux frères Destenabe. L'auditoire et le barreau ont reconnu dans cette défense le remarquable talent dont ils ont conservé le souvenir.

Les jurés, après une délibération assez courte, ont résolu affirmativement toutes les questions sur les faits principaux et les circonstances aggravantes relativement aux deux accusés, en faveur desquels ils ont admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Jean Destenabe à dix ans de travaux forcés, et Guillaume à dix ans de réclusion.

Leur physionomie ne s'est ni animée ni assombrie quand ils ont entendu l'arrêt. Aucune émotion n'a modifié l'expression à laquelle on dirait qu'ils ont été comme pétrifiés par la préoccupation qui s'est emparée d'eux dès le commencement des débats.

**CHRONIQUE**

PARIS, 17 JANVIER.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui un décret rendu en exécution de la loi du 22 janvier 1851, sur l'organisation de l'assistance judiciaire, et qui, sauf certaines modifications, rend cette organisation applicable aux colonies et à l'Algérie.

M. le garde des sceaux vient de décider qu'il serait dressé une table générale du Bulletin criminel de la Cour de cassation. Cette publication, qui était depuis longtemps désirée, rendra un véritable service à la jurisprudence. La rédaction de la *Table générale* est confiée à M. Duchesne: le choix de M. le garde des sceaux est une garantie du soin et de la méthode qui seront apportés à la rédaction de cet important recueil.

Voici le texte de l'arrêté pris par M. le garde des sceaux :

Nous, garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Sur le rapport de M. le directeur des affaires criminelles et des grâces;

Considérant qu'une table générale du bulletin des arrêts rendus par la Cour de cassation en matière criminelle est, depuis longtemps, réclamée pour le service des Cours et Tribunaux de l'Empire;

Arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. Une table générale du Bulletin criminel de la Cour de cassation sera rédigée; elle comprendra tous les arrêts insérés dans ce Bulletin;

La table dite de 1823, qui comprend les arrêts publiés depuis l'an VII jusqu'en 1823 inclusivement, sera refondue avec cette table générale de manière à n'en faire qu'une seule comprenant les arrêts édités jusqu'à ce jour.

Il sera publié à la suite de cette table un appendice comprenant les arrêts de rejet non insérés au Bulletin.

Art. 2. M. Duchesne (Emile-André), ancien avocat à la Cour impériale de Paris, greffier de la section criminelle de la Cour de cassation, est chargé de ce travail.

Fait à la Chancellerie, le 6 janvier 1854.

M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Signé ABBATUCCI.

M. le procureur général près la Cour impériale ne recevra pas demain jeudi 19, mais il le recevra mardi prochain, 24 de ce mois, et les mardis suivants.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui : Le sieur Ranneau-Delafon, marchand de charbon, 19, rue du Grand-Saint-Michel, pour déficit au préjudice d'un acheteur, de 24 litres sur 2 hectolitres, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende; — Le sieur Gailard, marchand de combustibles, 30, rue de Ponthieu, pour déficit de 28 litres de charbon sur 200, à six jours et 50 fr.; — Le sieur Coudere, marchand de combustibles, 28, rue du Chantre, pour déficit de 6 kilos de bois sur 50, à 50 fr. d'amende; — Et le sieur Marchedies, marchand de combustibles, 17, rue Saint-Georges, pour déficit de 2 kilos 5 hect. de bois sur 50 kilos, à 50 fr. d'amende.

Dans le courant du mois de novembre dernier, plusieurs soustractions frauduleuses de ferraille avaient été commises dans un magasin situé sous les latrines publiques du port dit des Miramionnes, à la hauteur de la rue des Bernardins, et réservé au service de la navigation. Les auteurs de ces vols, au sujet desquels une déclaration avait été faite le 11 novembre devant le commissaire de police de la section du Jardin-des-Plantes, étaient restés inconnus.

Le 26 novembre, le sieur Beautemps, cantonnier, conduit devant le commissaire de police un enfant de huit ans et demi, Félix Barucand, qui avait été surpris en flagrant délit de vol de quelques morceaux de fer. Barucand confessa qu'il avait déjà participé à un premier vol de même nature dans la même journée; il déclara que plusieurs enfants commettaient journellement des soustractions frauduleuses dans ce magasin.

Le 12 décembre, Jules Dupont, âgé de douze ans et demi, fut arrêté porteur de cinq barres de fer qu'il venait de voler au magasin de la rue des Miramionnes. Par suite des aveux de cet enfant, six autres individus ont été arrêtés.

Jules Dupont avait signalé comme s'étant rendu complice du vol précité, Louis Croquefer, enfant de treize ans; Croquefer a nié ce fait, mais il a fait des aveux qui ont amené la découverte de nouvelles soustractions.

Un fait ancien doit être relevé.

Croquefer était employé comme ouvrier salarié chez le sieur Davy, fondeur en cuivre. Son patron constata, il y a deux ans, qu'il lui volait du cuivre. Croquefer père fit détenir son fils pendant un mois, par voie de correction paternelle.

Davy consentit à reprendre Louis Croquefer, mais les soustractions continuèrent et le sieur Davy congédia définitivement ce jeune homme, qui, à partir de ce moment,

ne vécut plus que des vols qu'il commettait avec d'autres enfants mal surveillés et même excités par leurs parents ou par des recéleurs.

Ainsi Croquefer, Lesueur et Eugène Dupont ont soustrait frauduleusement, à diverses reprises, dans le courant de novembre, des bouts de plomb, des tuyaux en fonte et des boulois en fer, aux travaux de reconstruction du pont Notre-Dame et dans les démolitions d'une maison de la rue de Rivoli. Ce plomb et cette ferraille ont été vendus à la femme Chevallier, chiffonnière, rue de la Bûcherie. Cette femme, qui achetait cette marchandise à vil prix, excitait les enfants désignés plus haut à commettre de nouveaux vols et à lui apporter le plus qu'ils le pourraient de vieux plomb et de ferraille. Elle leur recommandait seulement de bien prendre leurs précautions pour échapper à la surveillance des sergents de ville et des maçons.

Le 13 novembre, Croquefer, Lesueur et Eugène Dupont ont soustrait frauduleusement deux foyers de fourneau et trois grilles en fonte au préjudice du sieur Lesueur, marchand de chiffons. Cette fonte a été vendue par la mère de Dupont à la femme Giroit, ferrailleuse, rue Mouffetard.

Enfin le 12 ou le 13 novembre, Croquefer, Lesueur et Eugène Dupont ont soustrait dans un hôtel de la rue des Mathurins-Saint-Jacques, des chandeliers de fer et d'autres de cuivre, qu'ils ont brisés et vendus à la femme Chevallier.

A raison de ces faits, Félix Barucand, Jules Dupont, Louis Croquefer, Eugène Dupont et Lesueur ont été traduits devant la police correctionnelle, comme prévenus de vols au préjudice de l'Etat, de la ville de Paris et de divers particuliers.

La femme Chevallier et la femme Dupont ont été traduites comme prévenues de s'être rendues complices de ces vols.

Les femmes Lambert, Croquefer et Lesueur ont été citées comme responsables des faits de leurs enfants.

Le Tribunal a ordonné que Barucand, Jules et Eugène Dupont, Croquefer et Lesueur seraient enfermés pendant trois ans dans une maison de correction; a condamné les femmes Chevallier et Dupont, chacune à trois mois de prison, et a renvoyé les femmes Lambert, Croquefer et Lesueur des fins de la responsabilité.

Les marchands de bois et de charbon surpris en flagrant délit de tromperie envers leurs pratiques ont généralement une histoire toute prête pour se justifier du fait qu'on leur impute, et quand ils sont condamnés, c'est toujours, suivant eux, injustement. En voici un qui a été pris en flagrant délit de tromperie et de mensonge.

Le sieur Vigouroux, marchand de combustibles, 63, grande rue de Chaillot, portait dans une hotte une livraison de bois; sa mère le suivait à quelques pas derrière, ayant au bras un panier contenant également du bois. Deux inspecteurs, passant en ce moment, accostent le sieur Vigouroux et lui demandent de leur représenter la facture du bois qu'il va livrer. Un porteur d'eau, témoin de cette interpellation, avertit, en bon compatriote, la femme Vigouroux; celle-ci, aussitôt, de rebrousse chemin et de se sauver vers son domicile; mais un des inspecteurs qui avait surpris l'avertissement donné par le porteur d'eau, se mit à la poursuite de la femme Vigouroux et arrive en même temps qu'elle, au moment où elle jetait dans sa boutique le contenu du panier.

Pendant ce temps, Vigouroux, interrogé par l'inspecteur qui était resté avec lui, lui répondait : « Ma mère a le complément du poids porté sur ma facture. » Ce soi-disant complément était ce que la femme Vigouroux venait de rejeter dans sa boutique; l'inspecteur qui l'avait suivie lui fit remettre le bois dans le panier, et vérification faite de ce bois et de celui dont Vigouroux était chargé, présenta un total de 33 kilos au lieu de 50 portés sur la facture.

Vigouroux prétendit alors que la livraison aurait été complétée dans un troisième voyage. Or, la totalité du bois restant dans la boutique de Vigouroux s'élevait à 11 kil. seulement, qui, joints aux 33 kil. ci-dessus, eussent fait 44 kil. au lieu de 50.

Traduit pour ce fait devant la police correctionnelle, le sieur Vigouroux a été condamné à huit jours de prison et 50 fr. d'amende.

A la même audience, le sieur Vicque, boucher, rue de Paris, 195, à Belleville, a été condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende pour mise en vente de viande corrompue.

Pierre Valette et le fusilier Auniac, tous deux originaires du département de la Haute-Loire, servaient dans le 38<sup>e</sup> de ligne; ils étaient liés d'une étroite amitié et vivaient comme deux frères. Au mois d'août dernier, Auniac fut atteint d'une maladie grave, et peu de temps après il mourut à l'hôpital militaire. Ce jeune homme, qui appartenait à une famille de cultivateurs aisés, possédait, contrairement aux règlements de l'armée, une malle qui lui avait déposée dans le domicile d'une femme avec laquelle Valette entretenait des relations. Cette malle renfermait du linge, des habillements bourgeois, ainsi que des valeurs tant en argent qu'en billets, que Auniac avait reçus dans le partage récent de la succession de sa mère.

Valette était parfaitement instruit de la petite fortune que possédait son ami, et il n'attendait que le moment de son décès pour s'en emparer. En effet, dès qu'Auniac fut mort, la plus grande partie des objets mobiliers disparut de la malle, à l'insu de la femme qui en était dépositaire. Valette, soupçonné d'être l'auteur de cette soustraction, n'avait laissé que des effets sans valeur; il s'était approprié l'argent et les billets.

Peu de jours avant sa maladie, Auniac avait reçu un pantalon d'ordonnance neuf et qui, par le fait du décès du militaire, devait rentrer dans les magasins de l'Etat. Le sergent-major Brun, qui en était comptable, se mit à la recherche de ce pantalon qu'il finit par trouver au domicile de la femme Reynier, chez laquelle Valette l'avait apporté afin de se l'approprier, et déjà il avait arraché la ceinture portant le numéro matricule du décédé. Cette circonstance motiva l'arrestation de Valette, sous l'inculpation de vol au préjudice de l'Etat.

La famille d'Auniac ayant été informée de la mort de ce militaire, s'empressa de réclamer les objets et les valeurs que l'on savait être en sa possession. Le père réclamait spécialement un billet de 400 francs qu'il avait souscrit à son fils pour solde de ses droits successifs maternels. On demanda à Valette s'il savait où Auniac avait déposé ces valeurs; il déclara que son ami ne possédait que des choses de peu d'importance, renfermées dans une malle, mais qu'Auniac lui en ayant fait une donation verbale la veille de sa mort, il en était devenu propriétaire.

Valette n'en fut pas moins maintenu en état d'arrestation, et à l'accusation de vol envers l'Etat vint se joindre bientôt l'inculpation d'avoir spolié la succession du fusilier Auniac.

Traduit devant le deuxième conseil de guerre, Pierre Valette, répondant aux interrogations de M. le colonel Le dret de la Charrrière, président, a soutenu qu'il était propriétaire des objets qu'on lui réclamait, en se fondant sur ces paroles qu'Auniac lui aurait adressées à son lit de mort : « Va, pauvre ami, je te quitte à grand regret; je te donne ma malle et tout ce qu'elle contient; ça te consolera de la perte de mon amitié. »

M. le président fait observer à l'accusé que ces paroles n'ont été entendues de personne dans l'hôpital, où les journaux

sont cependant assez rap. rochés pour que tout ce qui se dit soit entendu.

Le sergent-major Brun dépose sur le fait de vol du pantalon qui devait retourner à l'Etat, et ajoute que depuis le commencement de la procédure on a reçu au régiment une lettre renvoyée par le père d'Anouic, dans laquelle Valette le pria de dire qu'il savait que son fils voulait lui donner la main avec ses effets; que cela le ferait sortir de prison et qu'ensuite ils s'arrangeraient ensemble.

La femme Regnier déclare qu'un jour, ayant pris sur la cheminée de sa chambre un morceau de papier pour allumer le feu, Valette avait sauté sur sa main en lui disant: «Malheureux! qu'allais-tu faire? Sais-tu bien que ce papier vaut 400 beaux francs!» Je fus tout étonnée, ajoute le témoin, d'entendre ces paroles. J'étais loin de penser que Valette pouvait avoir des papiers valant 400 fr. Valette remit le papier dans sa poche, et dit que c'était une obligation du père d'Anouic.

M. le commandant Pécé, commissaire impérial, soutient la double accusation qui est combattue par M. Robert-Dumesnil.

Le Conseil déclare l'accusé coupable sur les deux chefs de l'accusation, et condamne Pierre Valette à cinq années de réclusion et à la dégradation militaire.

Un négociant, qui habite près de la barrière de Fontainebleau, avait projeté pour aujourd'hui une partie de chasse; aussi, disposant d'avance ses préparatifs, était-il hier, vers six heures du soir, occupé à remonter son fusil double qu'il venait de nettoyer. Cette opération terminée, et afin de s'assurer du bon état de la batterie en y flambant une amorce, il ouvrit une fenêtre de son logement donnant sur la route, glissa dans l'arme une demi-charge de poudre et fit jouer les détentes, en ayant soin de tirer de bas en haut pour éviter tout accident.

En ce moment une voiture, celle du sieur Paul Bret, fabricant de peignes, rue Pastourelle, était arrêtée devant la maison. Les deux chevaux se trouvaient débridés et leur maître, après leur avoir donné l'avoine, était occupé à allumer ses lanternes. Au bruit de la double détonation, à la lueur que jeta la poudre, une folle terreur s'empara d'eux; ils s'emportèrent subitement et s'élançèrent à toute vitesse dans la direction de Gentilly.

Le sieur Paul Bret redoutant un malheur, car la rue des Portes où il les vit s'engager est étroite et passagère, se mit à leur poursuite. Bientôt il parvint à les rejoindre, et sautant à la tête de l'un d'eux, il s'y cramponna pour l'arrêter; mais l'animal furieux continua sa course, emportant son maître, qui ne voulait pas lâcher prise, mais qui, à 150 mètres plus loin, tomba à terre épuisé, et fut alors écrasé par les roues de la voiture, lourdement chargée, qui lui passèrent sur le corps.

Ce ne fut que plus loin, rue Frileuse, que, rencontrant un obstacle, la voiture fut renversée, tandis que deux passants, les sieurs Lorin et Beaucher, relevaient le malheureux M. Bret et le portaient dans la boutique du sieur Miller, menuisier. On lui donna des soins; un docteur-médecin, M. Sénéchal, fut appelé; mais tout secours était inutile, et l'infortuné M. Bret ne tarda pas à expirer.

DÉPARTEMENTS.

VIENNE. — On nous écrit de Poitiers, le 16 janvier: Les plaidoires, dans l'affaire du chemin de fer de Bordeaux (catastrophe de Saint-Benoit), se sont terminées hier lundi, à cinq heures et demie du soir. L'arrêt de la Cour sera prononcé samedi prochain. La prévention a été à peu près abandonnée à l'égard du sieur Leroy.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Il ne paraît pas un seul numéro d'un journal anglais qui ne contienne le récit de quelque acte de brutalité commis par un mari sur sa femme. Ce n'est pas un de ces beaux côtés des mœurs anglaises; mais il faut reconnaître qu'il s'élève dans la classe éclairée d'énergiques protestations contre ces habitudes de violence. Les comptes-rendus des Tribunaux de police contiennent beaucoup de noms, beaucoup de détails, mais il paraît qu'ils ne disent pas tout encore.

Un gentleman écrit à M. Hammil, juge de Worship-street, et lui demande, dans l'intérêt de l'adoucissement des mœurs, une publicité plus complète de ces sortes d'affaires. Voici cette lettre que nous reproduisons comme renseignement curieux de moralité:

Monsieur, Je lis aujourd'hui dans un journal le compte-rendu d'une nouvelle affaire de mauvais traitements exercés sur une femme, et je vois que le prévenu a manifesté quelques appréhensions de la publicité que cette affaire allait recevoir. Cela me fait penser qu'il y aurait peut-être un moyen de rendre moins fréquentes ces fâcheuses et odieuses attaques dont les femmes sont victimes et qui occupent chaque jour une grande partie des audiences de nos Tribunaux de police. Ce serait d'afficher chaque jour « la liste des personnes convaincues d'actes de violence envers des femmes, » et de donner les noms et l'adresse de toute personne condamnée pour des faits de cette nature.

Si cette mesure, en effet, de presque tous les débats, que ces mauvais citoyens apprécient avec trop d'indulgence les actes cruels qui se passent dans l'intérieur de leur domicile. S'ils voyaient, toutes les fois qu'ils viennent au Tribunal, une liste de noms et d'adresses comme celle que je propose exposée aux yeux du public, il est probable que cela tempérerait la violence de leurs habitudes.

Puisque les punitions que prononcent les Tribunaux sont insuffisantes pour corriger ces habitudes grossières, la justice ne serait-elle blâmée en essayant d'une mesure nouvelle et exceptionnelle.

Signé: Edmond Fxv.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAINS A BELLEVILLE

Étude de M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué à Paris, quai de Gèvres, 48, près la place du Châtelet. Vente par suite de folle-enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 26 janvier 1854. De deux lots de terrains situés à Belleville, près Paris, rue de Meaux (barrière du Collin), ensemble des constructions élevées sur tout ou partie desdits terrains par les adjudicataires desdits lots.

Table with 2 columns: Lot description and Amount. Lot 1: 13,030 fr. Lot 2: 7,830 fr. Total: 20,600 fr. Mises à prix: Lot 1: 4,000 fr. Lot 2: 500 fr. Total: 4,500 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M. RAMOND DE LA CROISSETTE, avoué poursuivant ladite folle-enchère, demeurant à Paris, quai de Gèvres, 48, près la place du Châtelet;

— PRUSSE. — On écrit de Potsdam, près de Berlin, 7 janvier:

«Dimanche dernier, vers quatre heures de l'après-midi, un étranger qui venait d'arriver dans notre ville et qui, dans la soirée même, devait repartir par le chemin de fer pour Berlin, s'adressa au sonneur de l'église de Frédéric et le pria de lui faire voir cette église, qui, comme on le sait, est une des plus belles églises luthériennes de la Prusse orientale, et renferme beaucoup de tableaux et autres objets d'art remarquables.

«Le sonneur conduisit l'étranger et ouvrit l'église. A peine eurent-ils passé le seuil de la porte, qu'ils entendirent des gémissements lents et faibles qui semblaient provenir de l'abside; ils y coururent, et ils virent qu'à la grande croix de marbre, à côté de l'image du Christ qui y est attachée, était pendu par le cou un jeune homme déjà à l'agonie.

«L'étranger et le sonneur se hâtèrent de le détacher, et ils firent appeler un médecin, qui prodigua à cet infortuné tous les secours que réclamait son état. Il revint à lui, et l'on put le transporter à l'hôpital général. Aux questions qui lui furent faites, il répondit par des paroles entrecoupées et fit avec beaucoup de peine le récit suivant: «Voulant, a-t-il dit, bien assurer son salut dans l'autre monde, il avait formé depuis longtemps le projet de mourir comme Jésus-Christ; il avait souvent tenté de le faire, mais chaque fois le courage lui avait manqué. Enfin, après une lutte contre ses mauvais penchants, il avait exécuté son projet. Il déclara appartenir à la secte des piétistes, ou vieux luthériens. Un quart-d'heure après avoir fait ce récit, il rendit le dernier soupir.

«On dit que ce jeune homme appartenait à une honnête famille d'artisans de Berlin. C'est une nouvelle victime des opinions religieuses exaltées des piétistes, qui malheureusement en ont déjà fait un si grand nombre.

«Une enquête sévère a été commencée pour découvrir lequel des employés de l'église de Frédéric a fermé celle-ci après le service de dimanche sans avoir bien recherché si quelqu'un restait encore à l'intérieur.»

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Libération des promesses d'obligations foncières de 500 fr. — Délais des versements. — Rachat de la prime. — Appel de série.

Le Conseil d'administration du Crédit foncier de France, voulant faire participer les porteurs des promesses d'obligations foncières aux avantages acquis à la Compagnie en vertu du décret impérial du 21 décembre 1853, dans la mesure que comportent les opérations déjà réalisées sous l'empire de la convention du 18 novembre 1852, A pris les décisions suivantes:

§ 1<sup>er</sup>. Promesses d'obligations.

Tout porteur de promesse d'obligation foncière pourra, jusqu'au 10 février prochain, réduire son engagement à une coupure de 500 fr., donnant droit à la moitié du lot attribué à l'obligation entière, moyennant le versement de 300 fr. par promesse, réparti ainsi qu'il suit: 100 francs sur la présentation du titre avant le 11 février;

100 fr. du 15 avril au 1<sup>er</sup> mai; 100 fr. du 15 octobre au 1<sup>er</sup> novembre; Avec faculté d'anticipation totale.

Après le paiement de ladite somme de 300 fr., les titres définitifs seront délivrés comme il suit: Tout porteur de cinq promesses libérées de 500 fr. recevra en échange:

1<sup>o</sup> Deux coupures d'obligations foncières de 500 fr. rapportant 3 0/0, ayant droit chacune à la moitié du lot attribué à l'obligation entière, et remboursables avec une prime de 20 0/0, au plus tard en cinquante années;

2<sup>o</sup> Trois coupures d'obligations foncières de 500 fr. chacune rapportant un revenu fixe de 4 0/0, ayant droit chacune à la moitié du lot attribué à l'obligation, et remboursables au pair dans le même espace de temps.

Les porteurs de moins de cinq promesses libérées de 500 fr. qui ne se seraient pas réunis pour user de leur droit seront admis à l'exercer dans la proportion qui se rapprocher le plus de celle qui vient d'être établie.

Les porteurs des promesses, quel que soit le nombre de leurs titres, qui voudront réduire leurs engagements dans la même proportion, tout en conservant les conditions actuelles de prime et d'intérêt, seront admis à le faire en profitant des délais ci-dessus indiqués.

L'intérêt de 3 0/0 continuera à être payé sur les versements effectués jusqu'à la libération complète de 500 fr.

A partir du premier versement fait par le porteur de la promesse, qui réduira son engagement à une coupure d'obligation de 500 fr., le lot attribué au numéro de l'obligation sera divisé par moitié.

Les porteurs des promesses qui préféreront compléter le versement de 1,000 fr. par obligation, afin de conserver le droit à la deuxième coupure de 500 fr., pourront, tout en profitant de la faculté qui leur est ouverte jusqu'au 10 février prochain, souscrire cette deuxième coupure de 500 fr. moyennant un versement de 100 fr., qui sera représenté par un récépissé portant 3 0/0 d'intérêt et donnant droit à la moitié du lot attribué au numéro de l'obligation.

Les 400 fr. restant dus sur ce récépissé seront payés: 100 fr. du 3 au 15 janvier 1855, 100 fr. du 1<sup>er</sup> au 15 avril 1855, 100 fr. du 1<sup>er</sup> au 15 juillet 1855, Et 100 fr. du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 1855, avec faculté d'anticipation totale.

Lors de la libération complète, le récépissé sera échan-

gé, à la volonté du porteur, soit contre une coupure d'obligation foncière de 500 fr., rapportant 3 0/0, soit contre une coupure d'obligation foncière de 500 fr., rapportant 4 0/0, dans les conditions ci-dessus énoncées.

§ II. Obligations libérées.

Les porteurs des obligations actuellement libérées, rapportant 3 0/0 d'intérêt avec lots et primes, auront, du 23 janvier au 5 février prochain, la faculté d'échanger, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, les titres qu'ils représentent, contre d'autres obligations, divisées en coupures de 500 fr., donnant un revenu fixe de 4 0/0, participant aux mêmes lots, et remboursables au pair, au plus tard en 50 années.

§ III. Premier appel de série.

Les porteurs des promesses d'obligations foncières qui n'auraient point profité, d'ici au 10 février, des avantages indiqués au paragraphe I, sont prévenus que l'importance des placements hypothécaires déjà réalisés par la compagnie rendant nécessaire l'appel des versements par série auxquels ces titres sont soumis, il sera procédé, le 11 février prochain, en séance publique, à midi, au siège de la Société, rue Taitbout, 57, au tirage au sort de la première des vingt séries appelées à compléter le versement intégral de 1,000 francs par obligation.

Les porteurs des promesses comprises dans cette première série sortie, devront effectuer leurs versements dans les termes énoncés au dos des titres, savoir: 300 francs dans les quinze jours qui suivront la désignation de la série appelée, c'est-à-dire du 12 au 27 février prochain;

Et 500 fr. dans les deux mois suivants, c'est-à-dire du 27 février au 27 avril prochain.

Avec décompte d'intérêt au moment du paiement et faculté d'anticipation. Moyennant ces versements, tout porteur de cinq promesses libérées de 1,000 fr. aura droit, jusqu'à concurrence de quatre cinquièmes, à des obligations divisées en coupures de 500 fr., donnant un revenu fixe de 4 0/0, participant aux lots, et remboursables au pair.

§ IV. Dispositions générales.

Les titres sur lesquels les versements exigibles ne seraient pas effectués, resteront soumis aux conditions énoncées au dos des titres actuels, et cesseront notamment, à partir de l'expiration des délais ci-dessus fixés, d'avoir droit aux lots et primes appartenant aux numéros correspondants qui viendraient à sortir.

Les porteurs des promesses non comprises dans la première série, désignée par le sort, ou qui n'auront point usé de la faculté ouverte jusqu'au 10 février prochain par le paragraphe I du présent avis, resteront soumis à toutes les clauses et conditions stipulées sur les titres actuels.

Les versements seront reçus à la caisse de la compagnie, rue Taitbout, 57, à partir du mercredi 18 janvier, de dix heures à trois heures.

Bourse de Paris du 17 Janvier 1854.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 72. Fin courant, 71 85. 4 1/2 Au comptant, D<sup>r</sup> c. 99 70. Fin courant, 100.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. 3 0/0 j. 22 déc. 72. 4 1/2 j. 22 sept. 99 70. Act. de la Banque. 2770. Crédit foncier. 343. Société gén. mobil. FONDS ÉTRANGERS. 5 0/0 belge, 1840. Napl. (C. Rotsch.). Emp. Piém. 1830. Rome, 5 0/0. Empr. 1850.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. 3 0/0 71 70. 4 1/2 99 50. Emprunt du Piémont (1840).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Saint-Germain. 715. Paris à Orléans. 1130. Paris à Rouen. 997 50. Rouen au Havre. 475. Strasbourg à Bâle. 372 50. Nord. 815. Paris à Strasbourg. 765. Blois-met S. D. à Gray. Montereau à Troyes. Paris à Lyon. 870. Lyon à la Méditerr. 705.

CHEMIN DE FER DE PARIS A LYON.

Le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 32 des statuts, il a décidé qu'il serait procédé immédiatement à l'émission des 11,840 obligations de la compagnie, solde de l'emprunt de 80 millions précédemment émis.

Ces obligations au porteur produisent 50 fr. d'intérêt annuel payables par semestre, les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre; elles sont remboursables en 1,250 fr. pendant la période de garantie de l'Etat, c'est-à-dire dans l'espace de 50 années, à partir de 1856.

Le service de ces obligations est imputable sur les premiers produits nets de l'exploitation; il est en outre assuré au moyen de la garantie de l'Etat, stipulée en l'article 6 du cahier des charges.

L'émission de ces obligations est faite au prix de 1,050 fr., jouissance du 1<sup>er</sup> octobre dernier.

Une souscription est ouverte à partir de ce jour à l'Administration centrale, rue de Provence, 47, de dix à deux heures.

MM. les Actionnaires seront appelés par préférence à souscrire jusqu'au 20 janvier courant.

La répartition se fera entre MM. les Actionnaires au prorata de leurs actions et de leurs demandes, sur la présentation de leurs titres.

Les souscripteurs seront tenus de verser en souscrivant 250 fr. par obligation. Le surplus, soit 800 fr., sera payable:

- 200 fr. le 1<sup>er</sup> avril 1854; 200 fr. le 1<sup>er</sup> juin — 200 fr. le 1<sup>er</sup> août — 200 fr. le 1<sup>er</sup> octobre —

Avec faculté d'escompte à 4 pour 100 l'an, mais seulement pour l'ensemble des termes restant à échoir.

Le secrétaire général, G. REAL.

La grande édition des Œuvres complètes de Béranger, composée de trois volumes in-8°, illustrés de 53 vignettes sur acier, d'après Charlet, Johannot, de Lemud, Raffet, Penquilly, Sandoz, Daubigny, Grenier, etc.; et de 80 gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet, complètes par les dix chansons nouvelles et par la musique de 300 airs, est un des plus beaux livres qu'ait produits la librairie moderne. Tous les arts ont concouru à faire à l'œuvre du chansonnier populaire un cadre digne de sa renommée. On retrouve la même préoccupation de la forme et de la valeur artistique de ses livres dans toutes les publications de M. Perrotin, dans les Vierges de Raphaël, admirable collection de chefs-d'œuvre, et la Méthode Wilhelm, l'Orphéon, l'Histoire des deux Restaurations, de M. de Vaulabelle, dont le septième et dernier volume vient de paraître comme dans la Cabane de l'oncle Tom (traduction de MM. Léon de Wailly et Ed. Texier, illustrée de 6 jolies gravures), qui en est déjà à sa 3<sup>e</sup> édition; dans le Neveu de ma tante, de Dickens, traduit par Amédée Pichot, et la traduction de l'Histoire d'Angleterre, depuis l'avènement de Jacques II, écrit, d'après Macaulay, par M. le baron Jules de Peyronnet; comme dans les œuvres nouvelles de M. de Lamartine: l'Histoire de la Révolution de 1848, revue par l'auteur, et illustrée de 12 gravures sur acier; Raphaël, illustré de 6 charmantes eaux-fortes de Johannot. Tous ces ouvrages, célèbres à divers titres, méritent d'occuper une place d'honneur dans toutes les bibliothèques.

Sous ce simple titre, la Famille, M. Perrotin vient de faire paraître une œuvre nouvelle de M. Dargaud, l'auteur de l'Histoire de Marie Stuart.

— ERRATUM. — Dans notre numéro du 11 courant, nous avons dit par erreur que la Caisse paternelle réunissait à ce jour un total de CENT CINQ MILLIONS de souscripteurs; c'est cent cinq millions de souscriptions qu'il fallait lire.

— La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— Hier dimanche s'est effectuée, d'une façon brillante, l'ouverture des Folies concertantes, 41, boulevard du Temple. Tout le monde voudra voir cette nouvelle salle et y applaudir la délicieuse musique de M. Hervé, le comique Joseph Kelm et notre excellent mime Paul Legrand.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui mercredi troisième fête de nuit. Bal paré et masqué.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

- OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Romulus, Chacun de son côté. THÉÂTRE-ITALIEN. — Opéra-Comique. — Marco Spada, le Calife. ODÉON. — Mauptart, Souvent femme varie. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Barbier de Séville, Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, le Trait-d'union. VARIÉTÉS. — La Dame de chœurs, Déménagé d'hier, le Mari, GYMNASSE. — Diane de Lys. PALAIS-ROYAL. — Le Télégraphe électrique. PORTE-SAINTE-MARTIN. — Les Sept Merveilles du monde. AMBIGU. — Le Juif de Venise, l'Ambigu en habit neuf. GAITÉ. — Les Cosaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — La Queue de la Comète. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Le Pays des Patraques. BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730. LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTIN. — Soirées dantesques et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Groënland et une Messe de minuit à Rome.

Sous presse:

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1853.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

telet; 2° A M. Boursier, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Peydeau, 47. (1938)

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie Franco-Américaine, pour la fabrication de l'hypo-caoutchouc, sont prévenus que le 15 janvier étant un dimanche, la réunion annuelle est remise au lundi 23 courant, à trois heures de l'après-midi, au siège de la société, 40, rue Notre-Dame-des-Victoires, à Paris. (11309)

Compagnie des TRANSPORTS DIREZ ET C<sup>IE</sup>

1° Les actionnaires peuvent recevoir leurs intérêts échus, à la succursale de la société, rue du Ponceau, 29; 2° Les actionnaires en retard d'opérer le deuxième versement exigible sont prévenus pour la dernière fois que, faute par eux d'avoir opéré ce versement dans la huitaine, leurs actions seront vendues sur dupliqua à la Bourse de Paris, par le ministère d'agent de change, à leurs risques et périls, conformément à l'article 9 des statuts; 3° Les actionnaires sont en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 4 février 1854, à deux heures, au siège social, rue Neuve-de-la-Fidélité, 9, à Paris. Pour être admis à cette assemblée, chaque actionnaire devra, huit jours avant, avoir déposé à

la caisse dix actions en échange d'une carte d'entrée, conformément à l'article 26 des statuts. (11514)

AVIS.

Conformément aux statuts, MM. les actionnaires de la société de l'Amérique méridionale sont convoqués en assemblée générale pour le 26 janvier 1854, à trois heures précises, au siège social, rue de la Victoire, 34, à Paris, où ils sont invités à déposer leurs titres et à retirer leurs cartes d'entrée cinq jours avant le 26 janvier 1854. (11513)

COMPTOIR CENTRAL, r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse; LIQUORISTE, avec billards, produit net, 1,200 fr. de loyers. Prix, 30,000 fr.

Occa- A CÉDER après fortune faite, MAGASIN DE CHAUSSURES situé dans un riche quartier, affaires, 25,000 fr.; bénéfices nets de tous frais, 6,000 fr. Prix d'estimation pour les marchandises. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

DÉBIT PRIVILÉGIÉ ET TABLETTERIE, bail à volonté; affaires, 40,000 francs; bénéfices nets, 3,000 francs. Prix, 7,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11517)

AVIS. On demande un jeune homme actif, inoccupé des annonces d'un BON JOURNAL, appointements fixes et remis. — S'adresser à MM. CH. LAGRANGE ET C<sup>ie</sup>, directeurs de l'Office général d'annonces, 4, place de la Bourse, maison de la poste.

A CÉDER après fortune, en province, une bonne étude d'étude d'huisserie, prod. annuel, 14,000 fr., pour 50,000 fr. S'ad. à M. SINEAU jeune, r. des Vieux-Augustins, 32. (11469)

MALADIES DE LA PEAU. Traitement Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du s<sup>r</sup> B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Affr.) (11321)

BOTTIN Almanach du Commerce pour 1854, RUE COQUILLIÈRE, 14 A Paris. Prix: Bellé, 14 f.; Cartonnet, 15 f.; Broché, 12 f. (11479)

75 LA BOITE RÉGLISSE A LA VIOLETTE

Epurée, parfumée à la violette sauvage poussant sans culture sur les coteaux du terroir de Marseille, et non pas celle arrosée dans les jardins, belle à l'œil mais sans odeur. Son efficacité pour calmer la toux, jointe à la suavité du parfum qu'elle répand dans la bouche en s'y fondant, l'ont placée au plus haut degré de tous les calmants et adoucissants. Il est aujourd'hui de bon ton, parmi les gens bien élevés, d'offrir une pincée de Réglisse méridionale, parfumée par l'essence de la modeste fleur qui, malgré tous les soins qu'elle prend à se cacher sous sa feuille, se voit traîner par son parfum: figure du Bazar Provençal, que la suavité de ses dentées fera constamment découvrir, quel que soit le lieu où il semblera vouloir se concentrer, même dans sa nouvelle et splendide galerie, dans la Cour de la maison n<sup>o</sup> 45, boulevard de la Madeleine, et rue du Bat, 3, près du Pont-Royal. Pour déjouer les contrefaçons, je leur ai abandonné la forme ronde qu'avaient mes boîtes pour adopter l'ovale, que j'ai revêtues de mon seing et scellées de son cachet.

PERROTIN, éditeur des Vierges de Raphaël, de l'Histoire des Villes de France et de l'Orphéon, rue Fontaine-Molière, 41.

MÉMOIRES ET CORRESPONDANCE POLITIQUE ET MILITAIRE DU ROI JOSEPH... Publié, annoté et mis en ordre par A. du CASSE, aide de camp de S. A. I. le prince Jérôme Napoléon.

LA CABANE DE L'ONGLE TOM, par Mistress HARTWELL, traduite de l'anglais par Léon DE VAILLY et Ed. TEXIER.

HISTOIRE DE DAVID COPPERFIELD, ou le Neveu de ma tante, par Charles DICKENS, précédée d'une Notice littéraire par Amélie PICHOT.

BÉRANGER (ŒUVRES COMPLÈTES), nouvelle édition, revue par l'auteur, 3 vol. in-8° cavalier, publiés en 144 livraisons à 25 c.

MUSIQUE DES CHANSONS DE BÉRANGER, 5° édition, revue avec soin, contenant les airs anciens et modernes et ceux des Chansons nouvelles.

HISTOIRE DES RESTAURATIONS, depuis 1814 jusqu'à 1830, par M. DE VAULABELLE, 2° édition, 7 vol. in-8°.

LAMARTINE Complément de toutes les éditions, 3 vol. in-8° cavalier velin, ornés de 13 vignettes gravées sur acier.

ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER, contenant les Œuvres complètes de Béranger, dix Chansons nouvelles.

MÉTHODE B. WILHEM, MANUEL MÉTHODIQUÉ graduée applicable dans les écoles qui suivent l'enseignement simultané.

CHANTS RELIGIEUX usuels et historiques (COMPOSITIONS COURONNÉES PAR L'UNIVERSITÉ EN 1847), ouvrage adopté par l'Université.

HISTOIRE D'ANGLETERRE DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JACQUES II, par T. B. MACAULAY, trad. de l'anglais par le baron J. DE PEYRONNET, 2 vol. in-8°.

LA FAMILLE, par J. M. DARGAUD, 1 vol. in-8°. Prix : 5 fr.

HISTOIRE DE MARIE STUART, par J. M. DARGAUD, 2 vol. in-8°. Prix : 10 fr.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR MARIAGES 27° nuée. SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

CAISSE PATERNELLE SOCIÉTÉ ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. GARANTIES DE LA COMPAGNIE : Capital social : QUATRE MILLIONS. Hôtel à Paris, rue Ménars, 4.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite. Vente après faillite, en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire. D'un matériel de fabricant de bronzes et porcelaines, fonderie et outillage neuf.

présentés par l'apport que M. Bezaud fait à la société de sa clientèle et de son industrie. A l'expiration ou en cas de dissolution de la société, les reprises ne seront faites par chacun des associés que sur la caisse sociale.

A l'assemblée générale sus-énoncée, il a été rendu compte de la démission donnée par MM. Charles-Nicolas Martenet et Jean-Baptiste Marienot, de leurs fonctions de gérants.

ger, et la cession partielle en France du droit d'exploitation des brevets pour des circoncriptions déterminées.

Ventouillat pendant deux années. Pour la société, avoir la pleine propriété et jouissance du présent objet, avec droit pour elle de céder et d'exploiter, en tout ou en partie, les objets et procédés sus-indiqués.

61, syndie provisoire (N° 11334 du gr.). Du sieur LEMESLE (Jean-Baptiste), md et fab. de bonneterie, à Gentilly, route d'Issy, n° 9; nommé M. Mottet juge-commissaire, rue de Valenciennes, n° 33.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A RUTAINNE. Du sieur DEXHEIMER (Philippe), détenté-marqueter, rue Grenelle-St-Germain, n° 118, le 23 janvier à 9 heures (N° 11101 du gr.).

SOCIÉTÉS. D'un acte sous signatures privées, en date à Roumilly du quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré au bureau de Belleville le dix du même mois.

Par délibération, en date du neuf janvier mil huit cent cinquante-quatre, de l'assemblée générale des actionnaires de la société des forges de l'Ilon et Commeny, formée sous la raison sociale: FORT, MARTENOT et Compagnie, par acte passé devant M. Babin et son collègue, notaires à Châtillon-sur-Seine.

Etude de M. DRON, huissier, rue de Bourbon-Villeneuve, 9. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, il a été apporté aux statuts actuels de ladite société les modifications suivantes:

Art. 1. La propriété et l'usage exclusif d'un brevet d'invention de quinze ans, à partir du vingt-quatre novembre mil huit cent cinquante-trois, au profit de M. le ministre de l'Agriculture et du Commerce, est attribué à M. Jean Ventouillat, mécanicien, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, n° 33.

Art. 15. En cas de retraite, décès ou révocation de l'un des gérants, la société ne sera pas dissoute; elle continuera à être administrée par le gérant restant, et les intérêts pourvoiront, s'il y a lieu, au remplacement.

De la société GALLEUX et Co (Jules Nicolas), fab. de boutons à l'aiguille, rue St-Denis, 248, le 23 janvier à 9 heures (N° 11313 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics.

MM. les créanciers de la faillite du sieur CLEMENT (François), md de vins-traiter, à Asnières (Seine), sont invités à se rendre le 23 janvier courant à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, sous sa présidence, prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (N° 10998 du gr.).

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du douze janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le quatorze janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 33, verso, case 9, par Pommeu, qui a reçu deux cent quatre-vingt francs cinquante centimes, décime compris, pour tous droits.

Sur les bénéfices sociaux qui résulteront des inventaires annexés, il sera fait d'abord, au profit des actionnaires, un prélèvement jusqu'à concurrence d'un million de francs, représentant l'entier à acquitter pour cent du capital social.

Art. 7. MM. Dubois et Venelle apportent conjointement à la société, avec garantie solidaire entre eux, de tous troubles, saisies, revendications et autres empêchements quelconques:

Art. 21. La société sera dissoute de plein droit par l'expiration du terme de sa durée; elle pourra être dissoute par anticipation en cas de perte de dix mille francs sur le capital social.

De la société LEBLANC et Co, imp. et imprimerie, à Asnières (Seine), le 23 janvier à 11 heures (N° 11230 du gr.). De la société LEQUEN et Co, imprimerie sur étoffes, à Asnières (Seine), le 23 janvier à 11 heures (N° 11230 du gr.).

De la société ANSELME (Rosine), md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, le 23 janvier à 10 heures (N° 11224 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances.

De la société veuve FONTAINE et sieur MERLE (Marie - Marguerite), md de modes, à Asnières (Seine), le 23 janvier à 9 heures (N° 11228 du gr.). Du sieur DAMOIREAUX, md charcutier, ayant demeuré à Vaugirard, rue du Commerce, 22, et actuellement à Grenelle, rue de Grenelle, 73, le 23 janvier à 11 heures (N° 11071 du gr.).

Il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Charles-Marie-Gonsalves BEZARD, tenu de commerce à Paris, rue de Valenciennes, n° 35, et en commandite à l'égard d'un tiers, sous la raison sociale BEZARD et Co.

Sur les bénéfices sociaux qui résulteront des inventaires annexés, il sera fait d'abord, au profit des actionnaires, un prélèvement jusqu'à concurrence d'un million de francs, représentant l'entier à acquitter pour cent du capital social.

Art. 22. La liquidation de la société en cas de dissolution, sera faite par les gérants, avec l'adjonction, s'il y a lieu, d'un commissaire nommé par les commanditaires.

Art. 23. Au moyen de l'apport en société fait par MM. Dubois et Venelle en l'article 9, et de l'attribution d'actions qui en a été la conséquence, la société est et demeure dès à présent constituée.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de commerce, de 7 heures à 3 heures, les feuilles qui leur concernent, le samedi, de dix à quatre heures.

De la société ANSELME (Rosine), md de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97, le 23 janvier à 10 heures (N° 11224 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances.

De la société veuve FONTAINE et sieur MERLE (Marie - Marguerite), md de modes, à Asnières (Seine), le 23 janvier à 9 heures (N° 11228 du gr.). Du sieur DAMOIREAUX, md charcutier, ayant demeuré à Vaugirard, rue du Commerce, 22, et actuellement à Grenelle, rue de Grenelle, 73, le 23 janvier à 11 heures (N° 11071 du gr.).